



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET**

N° Spécial

16 Septembre 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Cabinet du 16 Septembre 2020

SOMMAIRE

Arrêté	Date	CABINET	Page
CAB/DS/BSI N° 2020-725	16.09.2020	Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du « 107e TOUR DE FRANCE 2020 » dans le département des Hauts-de-Seine le dimanche 20 septembre 2020	3

CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/725 du 16 septembre 2020 fixant les conditions de passage du « 107e TOUR DE FRANCE 2020 » dans le département des Hauts-de-Seine le dimanche 20 septembre 2020

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R.331-4, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions, départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police de Paris ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 minimal et §4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2020-00654 du 24 août 2020 portant délégation de signature au préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la déclaration présentée le 29 mai 2020 par Amaury Sport Organisation, relative à l'organisation du 107^{ème} Tour de France cycliste du 29 août 2020 au 20 septembre 2020 dont une étape se déroule dans le département des Hauts-de-Seine, le 20 septembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu les avis des maires des communes traversées par la dernière étape du « Tour de France 2020 » sur le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'itinéraire fixé pour la traversée du département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement du « Tour de France 2020 » il est nécessaire de neutraliser la circulation sur certaines voies du département et d'interdire le stationnement des automobiles ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris et ceux des départements de la petite couronne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que, avec la poursuite de la hausse du taux d'incidence qui a doublé en un mois, le seuil d'alerte ayant en outre été dépassé, et celle de la hausse du taux de positivité, désormais très supérieure à la moyenne nationale ; que, compte tenu de cette situation dégradée, le Premier ministre a, par le 10° du I de l'article 1er du décret du décret n°2020-1096 du 28 août 2020 susvisé, classé les départements de l'Ile de France en zone de circulation active du virus ; qu'il convient dans ces conditions de prendre des mesures spécifiques à cette situation pour empêcher la propagation du virus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'épreuve sportive dénommée « 107^e Tour de France cycliste 2020 » emprunte, le dimanche 20 septembre 2020, l'itinéraire détaillé ci-dessous et tel que défini dans le dossier de déclaration de manifestation sportive, dans le département des Hauts-de-Seine, sous réserve des prescriptions prévues aux articles suivants.

Le départ de cette dernière étape du Tour de France 2020 est donné dans le département des Yvelines (78), commune de Mantes-la-Jolie, passe dans le département des Hauts-de-Seine via les communes de Chaville, Meudon et Issy-les-Moulineaux, et s'achève à Paris. (Champs-Élysées).

L'itinéraire horaire adressé par l'organisateur est annexé au présent arrêté.

ITINERAIRE HAUTS-DE-SEINE

Chaville

Rue de Jouy,

Rue du Pavé de Meudon,

Route du Pavé de Meudon,

Étoile du Pavé de Meudon,

Meudon

Route de la Mare Adam,

Carrefour de la Mare Adam,

Route de la Mare Adam,

Route Royale,

Route Forestière Royale,

Route Royale,

Avenue Marcelin Berthelot,

Rue des Capucins

Route des Gardes,

Issy les Moulineaux

Rue de Vaugirard,
Quai de la Bataille de Stalingrad,
Quai du Président Roosevelt,

L'arrivée dans le département de la caravane est prévue à 15h42 et celle des premiers coureurs à 17h17. La sortie du département de la caravane est prévue à 16h00 et celle des derniers coureurs à 17h40.

S'agissant de l'itinéraire de la caravane, celui-ci est identique à celui des cyclistes à la seule exception du passage dans la forêt de Meudon qui est évité comme suit :

.../...rue de Jouy (D 53)
- rue Anatole France (D 53)
- rue du Pavé des Gardes (D 181).../...

Il s'agit simplement d'un passage sans aucun arrêt. Il n'est effectué aucune vente ni distribution d'imprimés.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours du samedi 19 septembre 2020 à 22H au dimanche 20 septembre 2020 à 18h30.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France 2020 et désignées à l'article 1 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation le dimanche 20 septembre 2020, de 14 heures à 18 heures.

La mise en place et la levée de la neutralisation des voies se font exclusivement sous le contrôle et l'autorité des services de police.

L'ensemble des autres voies en intersection avec l'itinéraire sont neutralisées partiellement aux horaires arrêtés dans le présent article.

Sont fermées à la circulation, le dimanche 20 septembre 2020 à partir de 14h30 et jusqu'à 18h30 :

- Neutralisations sur l'échangeur de Sèvres N118 / D918 / D7 de toutes les bretelles en direction de la rue Troyon, vers Meudon ;
- Neutralisation de la bretelle de sortie N°2 de la RN 118 sens A10 – Pont de Sèvres

Les panneaux à message variable (PMV) doivent être activés depuis l'A86 et l'A10 pour signaler cette neutralisation.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie et de transport de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de police ou de gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par les gestionnaires de réseau.

ARTICLE 3

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, un service d'ordre de circulation et de déviation est mis en place afin d'assurer le bon déroulement de la course et la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique.

Les mairies concernées en concertation avec les circonscriptions de sécurité publique doivent prendre des arrêtés municipaux indiquant les déviations mises en place sur les voies annexes et signalant la neutralisation des voies annexes, autres que celles classées à grande circulation et précisant les déviations des lignes de bus de la RATP.

Les services de la RATP doivent prendre toutes mesures utiles et mettre en place les déviations nécessaires.

Les usagers sont avisés par tout moyen des interdictions de stationnement, des neutralisations des voies et des déviations possibles.

ARTICLE 4

La mise en place du barriérage est effectuée par les services communaux et doit être proportionnée à l'ampleur de la manifestation.

Des barrières de protection doivent être disposées notamment au niveau des voies qui pénètrent sur le parcours ainsi qu'aux sorties et entrées de parking d'immeubles en vue d'assurer la sécurité des coureurs et du public.

La rubalise est à proscrire pour la sécurisation du parcours.

ARTICLE 5

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2020 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 6

Sauf les cas prévus à l'article 5, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 7

Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 8

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 9

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 10

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 11

Toute opération de survol du Tour de France doit bénéficier d'une autorisation préfectorale.

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à cinq cents mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 12

Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

ARTICLE 13

Tout rassemblement devra être déclaré conformément à l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé.

ARTICLE 14

Dans le cadre des mesures sanitaires, les zones de ravitaillement (et leurs bas-côtés) sont strictement interdites au public.

ARTICLE 15

Aucune quête sur la voie publique, même à des fins humanitaires, ne doit être autorisée la veille et le jour du passage du tour dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 16

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17

La responsabilité du Préfet des Hauts-de-Seine ne peut être mise en cause du fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 18

Le directeur de cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA IDF), la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine, le Général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le commandant de la CRS autoroutière ouest d'Ile-de-France, la directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de santé, le directeur, chef de service du SAMU 92, le directeur départemental de la protection civile des Hauts-de-Seine, le président de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de la croix rouge française, le président directeur général de la RATP, le délégué régional de la sûreté de la SNCF, le maire de Chaville, le maire de Meudon et le maire d'Issy-les-Moulineaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 16 septembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathieu DUHAMEL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>